

## Code de la santé publique

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Cinquième partie : Produits de santé
    - ▶ Livre II : Dispositifs médicaux, dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et autres produits et objets réglementés dans l'intérêt de la santé publique
      - ▶ Titre Ier : Dispositifs médicaux
        - ▶ Chapitre II : Matéiovigilance
          - ▶ Section 4 : Obligation de maintenance et de contrôle de qualité

### Article R5212-26

En application de l'article L. 5212-1, la liste des dispositifs médicaux soumis à l'obligation de maintenance, celle des dispositifs médicaux soumis au contrôle de qualité interne et la liste des dispositifs médicaux soumis au contrôle de qualité externe sont arrêtées, après avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, par le ministre chargé de la santé.

Cite:

Code de la santé publique - art. L5212-1 (M)

Cité par:

Code de la santé publique - art. R5212-28 (M)

Code de la santé publique - art. R5212-28 (V)

Anciens textes:

Code de la santé publique - art. D665-5-3 (Ab)